



Direction de la Propreté et de l'Eau

2022 DPE 6 DFA Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) – Renouvellement de la convention avec Eau de Paris

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi 2011-525 du 17 mai 2011 fait de la compétence de Défense Extérieure contre l'Incendie (D.E.C.I.) un service public communal, qui relève, depuis la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, d'une police spéciale placée sous l'autorité de la Maire. Les modalités d'intervention pour assurer la maintenance opérationnelle des organes de D.E.C.I. ont été précisées par le décret d'application 2015-235 du 27 février 2015 et l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la D.E.C.I. Les communes ont la possibilité de faire appel à un tiers pour effectuer tout ou partie de leurs missions de service public DECI.

La Maire de Paris a défini par arrêté municipal n°A18SGVP-1929 en date du 19 juin 2018 l'organisation du service Public de la DECI et la liste des Points d'Eau Incendie (PEI) concourant à la satisfaction de ce service public.

A Paris, les attributions des acteurs de la DECI ainsi que les aspects techniques de la réforme ont été précisés dans le Règlement Interdépartemental de la DECI (R.I.D.D.E.C.I.) publié par arrêté du préfet de police n° 2019-00524 et son guide technique daté de mars 2019.

Par convention signée le 8 mars 2017 modifiée par avenants, la Ville de Paris a choisi de confier à son opérateur public du service d'eau, Eau de Paris, la réalisation de prestations « in house » de missions d'entretien, de maintenance, de création, de suppression, de déplacement, de sécurisation et de mise en conformité des points d'eau incendies parisiens connectés à son réseau d'eau potable ainsi que la réalisation des contrôles préventifs techniques périodiques.

Bien que cette première convention, en son article 9 soit conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa signature et reconduite tacitement par période de 5 ans, le prix des prestations rémunérées à Eau de Paris était fixé uniquement pour les années 2017 à 2021, aucune mention n'étant indiquée pour les périodes reconduites tacitement.

Par ailleurs, il convient d'ajuster, d'une part le périmètre des prestations confiées, notamment pour tenir compte d'évolutions dans l'échange d'informations réglementaires avec la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris (BSPP), et d'autre part, les indicateurs de suivi de la convention au regard du bilan des 5 années de la précédente convention.

Du fait de l'évolution des outils utilisés par la Ville de Paris et la BSPP, il est demandé à Eau de Paris d'utiliser un nouveau système d'information géographique (SIG) partagé, relatif aux PEI et appelé « REMOcRA ». Cet outil permet la mise à jour de la base de données des PEI et répond aux objectifs des articles R.2225-2 et R.2225-3 7° du CGCT ainsi qu'aux paragraphes 5.4 et 5.5 du référentiel national de la DECI.

Conformément à l'article L. 2225-1, 2 et 3 du CGCT et au décret du 27 février 2015, le budget général de la Ville de Paris supporte les dépenses obligatoires relatives à la création, l'entretien, le renouvellement des points d'eau incendie destinés au service public parisien de la D.E.C.I.. Le montant annuel des dépenses est estimé à 3.175.000 euros HT pour l'année 2022. Le taux de TVA appliqué sera celui en vigueur.

Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 931 du budget de fonctionnement et au chapitre 901 du budget d'investissement de la Ville de Paris (budget général), sur les exercices 2022 et suivants, sous réserve de décisions ultérieures de financement.

Il vous est donc proposé d'autoriser, par la présente délibération, la signature du renouvellement de la convention avec Eau de Paris ayant pour objet de définir les modalités techniques et financières selon lesquelles Eau de Paris réalise pour le compte de la ville de Paris les prestations de maintenance préventive et corrective des points d'eau incendie parisiens qui relèvent du service public de la D.E.C.I.

Je vous prie, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris